



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Mâcon, le 14 avril 2009

Groupe de Subdivisions de Saône-et-Loire  
206 rue Lavoisier  
BP 72031  
71020 MACON CEDEX 9

Affaire suivie par Nahima BOULEBBINA  
Téléphone : 03 85 34 94 50  
Télécopie : 03 85 29 02 42  
Mél. : nahima.boulebbina@industrie.gouv.fr  
Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr  
NB/DR/140409/0086

### **Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Objet : Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne Sud à Saint-Marcel**  
Extension du site de stockage de céréales et oléagineux  
Transmission du 09 /09 /2008

## **I – Présentation synthétique du dossier du demandeur**

### **1. Le demandeur**

Par dossier déposé en Préfecture le 22 février 2008, Monsieur Michel DUVERNOIS, en qualité de Directeur général de la Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne Sud, a sollicité l'autorisation d'extension d'un site de stockage de céréales et oléagineux en silo sur les communes de Saint-Marcel et Epervans.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 2 mai 2005.

La Coopérative Sud ( CBS) résulte de la fusion en février 2007 de la Coopérative Beaune-Verdun-Seurre (CBVS), de la Coopérative Agricole de la Vallée de la Saône (CAVS) et D'Ucosel dont font partie les silos d'Epervans - Saint Marcel. Cette coopérative travaille sur cinq métiers différents (grandes cultures, élevage, approvisionnements vignes, légumes, jardineries). Elle représente un chiffre d'affaire de l'ordre de 150 millions d'euros, collecte environ 500 000 tonnes de marchandise et travaille avec 5 000 adhérents dont 1 200 livreurs de céréales sur le sud de la Côte d'or et le Nord de la Saône et Loire.

CBS dispose également d'un autre site dans la zone portuaire nord de Châlon-sur-Saône, de la première unité de stockage et de séchage de Bourgogne (89 000 t) et d'un important complexe à Verdun sur le Doubs (82 000t). Elle dispose également de trois autres sites de moindre capacité à Beaune, Seurre et Montbellet.

### **2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le site est implanté sur la zone portuaire sud de Chalon sur Saône sur les communes d'Epervans et de Saint Marcel.

Au nord, à 500 m, se trouve la route nationale n°8 0, et au sud le site est bordé par la Saône qui permet le transport des céréales.

Un raccordement direct au réseau SCNF permet le chargement de trains complets.

La route nationale n° 6 passe à environ 2km au Sud Ouest du site et l'autoroute A6 Paris Lyon passe à environ 3 km à l'Ouest du site.

### **3. Le projet, ses caractéristiques**

En raison de la diminution des capacités des stockages due à la fermeture de certains silos obsolètes et vétustes, en raison également de la variabilité très importante des cours des céréales, CBS a décidé de l'agrandissement des capacités de stockage de son site le plus récent.

Le projet d'extension consiste à ajouter 14 cellules béton fond conique de 2875 tonnes chacune, ainsi que 3 cellules intercalaires de 575 tonnes chacune, ce qui augmente globalement la capacité de stockage de 41975 tonnes.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Nomenclature IC rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En silo ou installations de stockage :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Si le volume total est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></li> </ol> </li> </ol> <p>4 cellules de travail d'une capacité totale de 1990 tonnes soit 2650m<sup>3</sup>            Silo vertical de 2990 tonnes soit 39 870m<sup>3</sup>            Silo vertical de 41975 tonnes soit 56966m<sup>3</sup> (objet de l'extension)            Capacité totale : 73 865 tonnes soit 98520 m<sup>3</sup></p>	2160	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant en fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 500 kW</li> </ol>	2260	A
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</li> </ol> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>1 séchoir fonctionnant au gaz naturel.            Puissance totale : 15,5 MW</p>	2910	D
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque l'installation n'est pas du type primaire fermé</li> <li>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kw</li> </ol> <p>Puissance thermique évacuée maximale : 315kw</p>	2921	D
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installation de chargement de véhicules citernes ; de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant</li> <li>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</li> </ol> <p>Un poste de distribution de gasoil pour remplissage des réservoirs des voitures et camions de la coopérative</p>	1434	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : une cuve de gasoil de 40 m <sup>3</sup>	1432	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Le site sera soumis, comme actuellement, à un fonctionnement discontinu :

- de façon continue pour la période de juin à novembre ( moisson d'été : blé, et moisson d'automne : maïs)
  - 3 à 4 personnes présentes sur le site de 7h à 21h 7j/7 entre juillet et août
  - 24h/24 d'octobre à novembre ( période de séchage des maïs)
- de façon ponctuelle, en fonction des besoins, pour le reste de l'année
  - 2 personnes présentes de 8h à 18h en semaine ( 17h pour le vendredi)

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **Rejets atmosphériques**

Le site présente 3 sources de rejets atmosphériques et aucun point de rejet supplémentaire ne sera créé :

- Dépoussiérage et filtration : fines particules de céréales rejetées lors des opérations de transfert.  
Les gaines d'aspiration sont réalisées suivant les règles de l'art
- Dépotage des camions : les postes sont abrités pour limiter les envols de poussières
- Séchoir : les émissions respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration pour la rubrique 2910.

Les nouveaux transporteurs à chaînes seront reliés à l'aspiration centrale existante et les transporteurs à bande seront équipés de filtres embarqués sans rejet à l'atmosphère.

##### **Consommation d'eau**

L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau de distribution public et destiné à un usage domestique (toilettes, lavabos, douches) et au système de ventilation avec refroidisseur d'air

La consommation annuelle s'élève actuellement à 1500 m<sup>3</sup> /an et sera portée à 2500 m<sup>3</sup> /an du fait de l'installation d'un second refroidisseur d'air pour la ventilation du grain.

Un disconnecteur est installé sur l'arrivée d'eau et est vérifié tous les ans.

##### **Rejets aqueux**

Le site ne génère pas d'eaux industrielles.

Il dispose d'un réseau de collecte des effluents aqueux de type séparatif :

- eaux pluviales : traitées par le réseau de collecte de la zone industrielle après passage par un séparateur d'hydrocarbures
- eaux usées : constituées des eaux domestiques, elles sont traitées par le réseau eaux domestiques de Chalon sur Saône.

##### **Les déchets**

Les déchets se présentent sous 4 formes :

Déchets	Nature	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Céréales	Récupérés par les filtres à manche	450t	valorisation animale ou compostage
Déchets banals	Papier, cartons, plastiques, bois, ferrailles	20 t	Tri, revalorisation ou élimination en centre de stockage
Boues d'hydrocarbures	Curage du débourbeur déshuileur	-	Incinération
Fût ayant contenu des insecticides	insecticides	10	recyclage
Huiles usagées	Huiles de synthèse	500 L	recyclage

### **Le bruit**

Les mesures réalisées en 2007 révèlent quelques dépassements.

L'exploitant s'engage à installer le nouveau ventilateur dans un local en bac acier isolé, alvéolaire pour piéger le bruit et sur plancher béton pour éviter les vibrations.

Un silencieux a été installé sur le ventilateur déjà existant.

Une campagne de mesure sera effectuée en juillet 2009 pour vérifier la conformité aux prescriptions du présent arrêté.

### **Le trafic**

L'extension de la capacité de stockage aura pour effet une augmentation du trafic.

Cela représente environ 5 camions de plus par heure sur la RN 80, une augmentation de moins de 0.2 % si l'on considère le comptage 2006.

Sur une année, l'extension induira une augmentation du trafic routier à hauteur de 1 400 camions supplémentaires. Mais la localisation du site en zone industrielle contribue à rendre cet impact peu significatif. En effet, la première habitation est située à plus de 500 m du site.

### **Pollution des sols**

Le seul risque de pollution des sols incombe au stockage de fûts d'insecticide.

Ce risque est maîtrisé puisque le stockage se fait sur rétention.

### **Impact visuel**

L'aspect paysager est pris en compte avec un effort important réalisé sur les espaces verts. L'aspect visuel du site est très propre avec un entretien régulier des espaces verts.

L'impact visuel de l'extension sera limité coté Nord et sud puisqu'il représentera la largeur de deux cellules supplémentaires soit 27 mètres. Coté Ouest ou Est, l'impact sera plus important puisqu'il représentera 3 cellules supplémentaires soit 40 mètres.

L'aspect paysager sera conservé et amplifié afin de créer autour du site un cadre naturel et arboré pour favoriser l'intégration du site dans son environnement.

### **Consommation énergétique**

Deux types d'énergie sont utilisés :

- le gaz naturel : fonctionnement du séchoir, l'augmentation de la consommation en gaz engendre une augmentation de l'ordre de 20 % des rejets de polluants à savoir :
  - . oxyde de soufre
  - . oxyde d'azote
  - . protoxyde d'azote
  - . dioxyde de carbone
- l'électricité : augmentation de la consommation due à l'installation d'un nouveau ventilateur, de nouveaux appareils de manutention, d'éclairage et à un temps de fonctionnement du séchoir accru

## 5. Les risques et moyens de prévention

### Risque d'inondation

Les céréales seront stockées dans le nouveau silo, pour le point le plus bas, à la cote 179,1 NGF donc au-dessus du niveau de la crue centennale à 177,65 NGF.

Dans le premier silo, les céréales sont stockées à la côte 177,5 NGF.

### Distances minimales

L'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007 prévoit un éloignement des capacités de stockage :

- de 1.5 fois la hauteur du silo vertical ( avec un minimum de 50 m) par rapport aux habitations ou immeubles occupés par des tiers
- D'au moins 25 m par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent au moins 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour
- de 25 m par rapport à tout local administratif

Le projet d'extension respecte l'ensemble de ces dispositions.

### Etude des dangers

Quatre phénomènes dangereux ont été retenus dans l'étude de danger :

N°	Installation concernée	Phénomène dangereux
1	Galerie sur cellule	Explosion de poussières
2	Grande cellule	Explosion de poussières
3	Cellule intercalaire	Explosion de poussières
4	Galerie sous cellule	Explosion de poussières

Compte tenu des dispositions de protection en place ( événements) aucun phénomène dangereux n'a d'effet en dehors des limites du site.

Les dangers identifiés sont principalement liés à la formation d'un nuage de poussières inflammables.

L'analyse des risques montre que des mesures de prévention sont prévues afin de réduire la probabilité d'une explosion de poussière, notamment en maîtrisant les sources d'inflammation d'une part, en évitant la mise en suspension de poussières d'autre part. Les cellules de stockage ainsi que les galeries disposent de surfaces soufflables suffisantes pour garantir l'intégrité des structures en cas d'explosion. Les différents volumes seront également découpés des installations existantes.

Compte tenu des autres moyens de maîtrise prévus, l'exploitant caractérise le niveau de risque présenté par ses installations comme acceptable.

### Moyens de prévention

Des extincteurs de différentes natures, vérifiés une fois par an, seront répartis sur l'ensemble du silo afin de lutter contre les débuts d'incendie.

Trois bornes d'incendie sont actuellement réparties autour du site.

Une plate forme de pompage a été réalisée et est mise à disposition par APROPORT.

Un suivi du risque d'auto-échauffement et une procédure d'inertage par azote sont mis en place et l'inertage sera privilégié en cas d'incendie.

Une ligne directe avec les pompiers existe et en cas d'alerte, les pompiers du Centre de Secours Principal de Chalon-sur-Saône peuvent se rendre sur les lieux en une dizaine de minutes.

Des manœuvres impliquant le personnel du site et les pompiers seront organisées une fois par an.

En dehors des heures ouvrables, une surveillance de nuit sera en mesure de donner l'alerte.

### **III - La consultation et l'enquête publique**

#### **1. Les avis des services**

**La direction départementale de l'équipement**, dans son courrier du 11 juillet 2008, émet un avis favorable, "sous réserve d'observer la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'impact sonore du fonctionnement des installations". Son avis est assorti des observations suivantes :

##### **"1<sup>er</sup> Localisation – Droits des sols**

La Coopérative est implantée sur les communes d'Epervans et de Saint-Marcel dans la zone portuaire Sud de Chalon-sur-Saône. La superficie du terrain occupée est de 45 265 m<sup>2</sup>, les bâtiments actuels ont une emprise au sol de 5 000 m<sup>2</sup> et la surface des voiries est de 7 500 m<sup>2</sup>. Après extension, les surfaces affectées aux bâtiments seront de 9 500 m<sup>2</sup> et la surface des voiries de 11 500 m<sup>2</sup>.

La coopérative est située dans le territoire couvert par le plan d'aménagement de zone établi pour la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à usage principal d'activités industrielles et portuaires dites de «Chalon-Sud» sise sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel et Epervans.

La commune de Saint-Marcel est couverte par un PLU dont la modification a été approuvée le 28 mars 2006. La coopérative se situe en zone UX ZIPI, zone d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires où les installations classées sont autorisées.

La commune d'Epervans est couverte par un PLU dont la modification a été approuvée le 21 juillet 2005. La coopérative se situe en zone UXi, zone d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires où les installations classées sont autorisées.

La commune possède un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 5 juin 2003. Il a été réalisé avec une crue de référence centennale.

Cependant, les PPRI de la Saône vont être révisés en intégrant comme élément de référence le débit de la crue de 1840 ; dans cette attente, il convient que les projets intègrent la connaissance historique de cette crue.

Au PK 138 de la Saône, où se trouve le projet, les cotes de crues centennales et 1840 sont respectivement de 177,40 m et 177,62 m.

Une partie du site de la coopérative se trouve en zone bleue Ba, secteur déjà urbanisé et faiblement inondable dans laquelle l'implantation de biens et d'activités futures est admise sous réserve du respect de l'article B4-2 du règlement du PPRI.

En conclusion, sous réserve du respect du règlement précité, je n'ai pas d'objection particulière à formuler.

##### **2<sup>me</sup> Exploitation du site et impacts**

L'étude d'impact met en évidence les points suivants :

###### **a/ L'insertion paysagère**

La Coopérative Bourgogne Sud est implantée sur les communes de Saint-Marcel et Epervans en bordure de la Saône. Le silo actuel comporte :

- 8 cellules en béton sur deux files de 4 d'une hauteur de 36 mètres. Ces cellules sont surplombées d'une charpente métallique bardée et recouverte de bacs acier couleur blanc et ocre. La hauteur du faîte de charpente est à 40 mètres,
- 4 cellules de travail qui constituent un ensemble de 50 mètres de hauteur,
- un poste de chargement bateaux composé de passerelles métalliques galvanisées sur lesquelles sont installés des transporteurs à chaînes,
- un poste d'expéditions trains d'une quinzaine de mètres de hauteur,

Les constructions sont en béton teinte naturelle et les éléments métalliques sont en acier galvanisé.

Le nouveau silo sera situé à l'Ouest du silo actuel, en parallèle et en léger décalage. L'impact visuel de l'ensemble des installations sera assez marqué côté Ouest ou Est puisque le nouveau silo comptera 6 cellules supplémentaires.

Le pétitionnaire précise que les espaces verts seront entretenus très régulièrement. Le site est actuellement très arboré avec un effort réalisé au niveau de l'aménagement paysager comprenant des surfaces engazonnées, des plantations de bosquets et de haies sur la périphérie du site.

La zone habitée la plus proche des installations se situe à environ 540 mètres au Nord.

En conclusion, malgré l'aspect massif des installations, un effort est effectué par le pétitionnaire pour limiter l'impact visuel des installations.

###### **b/ Impact sonore**

Les nuisances générées par le fonctionnement des installations sont principalement liées :

- au trafic de véhicules, surtout en période de moissons,
- au bruit dû aux ventilateurs,

- au fonctionnement du compresseur d'air.

#### Mesures prises pour limiter l'impact sonore

L'extension de l'unité de stockage diminuera le nombre de mouvements de camions puisque les expéditions par voie ferrée ou fluviale représenteront environ 95 % de l'activité du site, diminuant ainsi le niveau sonore du trafic routier. Le chargement d'un bateau de 1 000 tonnes permet d'éviter la circulation de 40 poids lourds.

Avec l'extension, un nouveau ventilateur sera installé dans un local en bac acier isolé pour piéger le bruit et sera monté sur plancher béton pour éviter les vibrations. L'actuel ventilateur, non adapté, sera remplacé dans le cadre des travaux de ventilation liés à l'extension. Le compresseur d'air sera isolé et alimentera la totalité du site. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée au cours de l'été 2007 par le bureau Véritas. Les niveaux maximum en limite de propriété en période diurne fixés par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 ont été respectés. Cependant, quelques points de mesure ont enregistré un léger dépassement en période nocturne mais les dispositions prises lors des travaux d'extension, devrait réduire ces nuisances sonores.

Une nouvelle campagne de mesure de bruit sera réalisée lors du fonctionnement des futures installations afin de constater que le niveau de bruit sera bien conforme à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire, compte-tenu des dispositions prises, devra tenir compte des résultats de la seconde campagne de mesure de bruit.

#### c/ Sécurité routière

L'accès au site s'effectue essentiellement depuis la RN 80 située à environ 500 mètres au nord du site. La voie d'accès à la zone portuaire permet de desservir l'ensemble des entreprises qui y sont installées. La RN 80 depuis le giratoire de Droux jusqu'au pont de Bresse et la RD 978b jusqu'à la Villeneuve sont classées route express, excluant par principe les tracteurs de ces voies. Cependant, une procédure de déclassement est envisagée. A l'intérieur du site, afin de sécuriser les opérations de livraison, un plan de circulation des véhicules a été conçu évitant tout croisement de flux. Les sens de circulation sont matérialisés par des marquages au sol et des panneaux de signalisation sont visibles le long des itinéraires de déplacement. Des couloirs de circulation matérialisent physiquement les espaces réservés aux livraisons. Chaque trémie de réception est dimensionnée suivant le volume requis par le véhicule concerné. La vitesse sur la voirie intérieure est limitée à 20 km/h. A noter que le site est équipé d'un système de caméra vidéo qui permet au gestionnaire du silo de vérifier le respect des consignes données aux chauffeurs.

Les conditions d'accès au site ne présentent pas de difficultés particulières."

**La direction départementale des services d'incendie et de secours de Saône et Loire**, dans son courrier du 31 juillet 2008, émet un avis favorable, "sous réserve de l'application du point 2.3 concernant la plate-forme d'aspiration". Son avis est assorti des observations suivantes :

#### **"2 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

##### 2.1 - Aménagement des installations :

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

##### 2.2 - Conception - implantation - desserte :

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

##### 2.3 - Défense incendie extérieure :

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) par un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être - inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé(s) en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible(s) en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m.

- soit par l'utilisation d'une plate-forme d'aspiration en Saône. Cette zone décrite en page 81 de l'étude de danger devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Permettre la mise en station des engins de lutte contre l'incendie sur la rive de la Saône, par l'aménagement de la plate forme en s'assurant que :

- si cette plate forme n'est pas sur la voie publique, elle lui soit reliée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins) de 3 m de large, stationnement exclu.

- la hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule soit de 3,50 m minimum.

- la force portante pour la plate forme et éventuellement la voie engins, soit calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
- cette plate forme soit bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
- elle soit établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.
- ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portail d'accès.
- il soit signalé et curé périodiquement.
- la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m en toutes saisons.

#### 2.4 - Traitement des eaux d'extinction :

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné.

#### 2.5 - Documents :

Transmettre les plans suivants (format A3) à M. le Chef du Groupement CENTRE (Centre d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAONE, 4 rue Raoul Ponchon, 71100 CHALON SUR SAONE), en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- les plans détaillés par zone.

#### 2.6 - Accueil et guidage des secours :

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention."

**La direction régionale de l'environnement**, dans son courrier du 8 août 2008, émet un avis favorable "sous réserve que l'étude d'impact soit complétée et que l'arrêté préfectoral reprenne les engagements du pétitionnaire au niveau acoustique". Son avis est assorti des remarques suivantes :

"L'étude d'impact appelle de ma part les remarques suivantes : Le dossier ne propose pas un état initial répondant à la réglementation (R.512.8 du code de l'environnement), notamment à cause de l'absence de description et d'analyse des enjeux sur le milieu naturel (proportionné aux enjeux du site) et d'analyse des méthodes utilisées.

La campagne de mesures acoustiques réalisée au cours de l'été 207 a révélé des dépassements en période nocturne à quelques points de mesure. Des dispositions sont donc proposées lors des travaux d'extension pour réduire ces nuisances sonores. Le pétitionnaire s'engage à réaliser une 2<sup>ème</sup> campagne de mesures pour vérifier qu'il est bien conforme à la réglementation en vigueur. L'arrêté préfectoral devra donc mentionner ce point.3."

**La direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, dans son courrier du 24 juillet 2008, émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

"Eau : Prévoir un disjoncteur à zone de pression contrôlable après compteur. Ce dispositif devra faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel. L'état initial de l'environnement ne mentionne pas la présence d'un puits de captage d'eau potable sur la commune de LUX."

**La direction de la caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne et France-Comté**, dans son courrier du 26 juin 2008, fait connaître que "le dossier n'appelle pas de remarque de ma part. Toutefois, nous souhaitons attirer l'attention de l'exploitant relativement à la prévention des risques auxquels seraient exposés les salariés sur les points suivants :

#### Toitures : accès et protection contre les chutes

Une ligne de vie est prévue au niveau du faîte de la galerie d'ensilage. Le degré de protection contre les chutes serait largement amélioré en intégrant à la toiture un garde-corps périphérique fixe. En complément, les lanterneaux devraient être équipés en sous-face d'un barreraudage fixe antichute.

Des instructions de travail doivent mettre en évidence les risques liés aux espaces confinés et fixer les modes opératoires pour des interventions en sécurité. L'exploitant pourra se reporter à la brochure de l'INRS ED 967 (ww.inrs.fr).

#### Électricité statique

La conception des installations et réseaux (circuits de dépoussiérage, de nettoyage centralisé), doit prendre en compte les risques liés aux charges électrostatiques (liaisons équipotentielles, vérifications périodiques.)

**Le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile**, dans son courrier du 24 juin 2008, fait connaître l'avis suivant :

*"Le risque principal, risque d'explosion de poussières de céréales a bien été pris en compte. Les autres risques inhérents à l'activité de cet établissement font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles."*

**La direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne**, dans son courrier du 20 juin 2008, informe que ce dossier n'appelle aucune observation particulière de son service.

**La direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, dans son courrier du 16 juin 2008, fait connaître que *"le présent dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part. En effet, ce site est voué à ce type d'activité et les eaux de ruissellement transitent par des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet en Saône. A ce titre, je ne verrai que des avantages à ce que le service navigation Rhône-Saône, subdivision de Chalon-sur-Saône, en charge de la police de l'eau sur cette rivière, soit consulté."*

**Le service de la navigation Rhône-Saône**, dans son courrier du 3 juillet 2008, fait connaître qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier, *"... le dossier concerne la mise en œuvre d'une extension prévue dès l'instruction de l'autorisation délivrée en 2004 à la coopérative. La plate-forme de l'extension du Port Sud de Chalon-sur-Saône a été antérieurement remblayée à la cote de 177,40 N.G.F. (cote de la crue centennale de référence). Aucune compensation complémentaire de l'occupation du lit majeur n'est exigible en l'état des textes applicables à ce jour. De plus, le traitement des eaux pluviales avant rejet ayant déjà été réalisé pour l'ensemble de la surface concernée dans le cadre du dossier d'autorisation cité ci-dessus, je n'ai pas de remarques à formuler sur ce dossier."*

## **2. Les avis des conseils municipaux**

**Le conseil municipal de Chalon-sur-Saône**, dans sa séance du 10 juillet 2008, donne un avis favorable.

**Le conseil municipal d'Epervans**, dans sa séance du 17 juillet 2008, émet un avis favorable.

**Le conseil municipal de Lans**, dans sa séance du 4 juillet 2008, *"donne un avis favorable à la requête formulée par la Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud et émet une réserve relative aux nuisances sonores. Le conseil demande une date butoir concernant la mise aux normes de l'installation suivie d'un contrôle de la conformité."*

**Le conseil municipal de Lux**, dans sa séance du 19 juin 2008, donne un avis favorable assorti des remarques suivantes : *"Les risques d'inondation ne sont pas suffisamment pris en compte. Les eaux de ruissellement sont chargées en nitrate. Aspect inesthétique des silos, sans proposition d'intégration visuelle réellement efficace."*

**Le conseil municipal de Saint-Rémy**, dans sa séance du 10 juillet 2008, émet un avis favorable sur demande, *"sous réserve de l'accord des services et organismes compétents et consultés dans le cadre de cette procédure".*

**Le conseil municipal de Sevrey**, dans sa séance du 2 juillet 2008, émet un avis favorable.

**Le conseil municipal de Saint-Marcel**, dans sa séance du 28 juillet 2008, émet un avis favorable.

## **3. L'enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral du 19 mai 2008, l'enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008.

Deux remarques ont été portées sur le registre d'enquête concernant les risques ( proximité de produits inflammables par rapport aux silos) et le niveau sonore de l'installation.

## **4. Le mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire en réponse du 25 juillet 2008, l'exploitant a apporté les éléments complémentaires demandés par le commissaire enquêteur.

## **5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension des silos à grains sur les Communes de St Marcel et Epervans au port Sud de Chalon sur Saône par la Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud.

Par ailleurs, il recommande une campagne de mesure de bruit au printemps 2009 après mise aux normes des installations de ventilation.

## **IV – Principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
- Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
- Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **V – Proposition de l'inspection**

La consultation administrative a donné lieu à un avis favorable de l'ensemble des conseils municipaux consultés. Deux communes ont fait des observations récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Observations	Eléments du dossier	Propositions de l'inspection
LANS	Emet une réserve sur les nuisances sonores et demande la date de la mise aux normes de l'installation	Le ventilateur existant a été muni d'un silencieux et le ventilateur supplémentaire sera installé de façon à réduire le bruit et les vibrations. Une campagne de bruit sera réalisée en juillet 2009	Cette disposition est reprise à l'article 9.2.4 du présent arrêté avec une analyse prévue pour le mois de juillet 2009 puis une analyse tous les 3 ans.
LUX	- Risque d'inondation	- Le niveau le plus bas du stockage de céréales dans le nouveau silo se situe à 179.1NGF donc au-dessus du	- Cette disposition est reprise à l'article 7.2.6 du présent arrêté

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux de ruissellement chargées en nitrate</li> <li>- Aspect inesthétique des silos</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- niveau de la crue centennale</li> <li>- Les eaux de ruissellement sont traitées par le réseau de collecte de la zone industrielle après passage par un séparateur d'hydrocarbures</li> <li>- L'aspect paysager du site est pris en compte avec un effort important réalisé sur les espaces verts ( surfaces engazonnées, plantations de bosquets et d'espaces arborés...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette disposition est reprise aux articles 4.3.9 et 4.3.10 du présent arrêté</li> <li>- Cette disposition est reprise à l'article 2.3.2 du présent arrêté</li> </ul>
--	--	---	---

Le commissaire enquêteur a pour sa part émis un avis favorable sous réserve que le problème des nuisances sonores soit traité.

L'ensemble des services administratifs a émis un avis favorable, le tableau ci-après résume les observations faites et indique les propositions de l'inspection des installations classées :

Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
DDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration du niveau de la crue de 1840</li> <li>- Nuisances sonores</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le niveau le plus bas du stockage de céréales dans le nouveau silo se situe à 179.1NGF donc au-dessus du niveau de la crue centennale</li> <li>- Le ventilateur existant a été muni d'un silencieux et le ventilateur supplémentaire sera installé de façon à réduire le bruit et les vibrations. Une campagne de bruit sera réalisée en juillet 2009</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette disposition est reprise à l'article 7.2.6 du présent arrêté</li> <li>- Cette disposition est reprise à l'article 9.2.4 du présent arrêté avec une analyse prévue pour le mois de juillet 2009 puis une analyse tous les 3 ans.</li> </ul>
CRAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Electricité statique</li> <li>- Espaces confinés</li> <li>- Toitures : accès et protection contre les chutes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à la terre de l'ensemble du bâtiment et présence de liaisons équipotentielles sur tous les éléments métalliques</li> <li>- Procédures d'exploitation</li> <li>- Intervention sur les toitures non nécessaire et présence d'une ligne de vie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette disposition est reprise à l'article 7.2.3 du présent arrêté</li> <li>- Cette disposition est reprise à l'article 2.1.2 du présent arrêté</li> <li>- Cette disposition relève de la réglementation du code du travail</li> </ul>
DDASS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir un disconnecteur après le compteur</li> <li>- Prévoir le contrôle de maintenance annuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disconnecteur déjà en place</li> <li>- Vérification annuelle en place</li> </ul>	Ces dispositions sont reprises à l'article 4.1.2 du présent arrêté avec un contrôle annuel prévu.
DIREN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat initial insuffisant</li> <li>- Nuisances sonores</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude d'impact répond aux points précisés par l'Article R.512.8 du Code de l'Environnement</li> </ul>	Les mesures prises concernant les nuisances sonores sont reprises à l'article 9.2.4 du présent

		- Cf DDE	arrêté avec une analyse prévue pour le mois de juillet 2009 puis une analyse tous les 3 ans.
SDIS			Les préconisations du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

Le projet correspond à une augmentation importante des capacités de stockages, les impacts de cet accroissement et les dangers présentés par les installations sont en conséquence décuplés mais demeurent bien appréhendés et répondent aux exigences réglementaires.

## **VI – Conclusion**

Au regard des dispositions qui seront prises par l'industriel, concourant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Coopérative Bourgogne du Sud.

L'Adjoint au chef de subdivision

*Original signé*

N. BOULEBBINA

L'Inspecteur des Installations Classées

*Original signé*

N. GUERIN